



Remise partielle de cotisations patronales « culture de la vigne »

Lorsqu'un employeur n'est pas éligible au dispositif d'exonération de cotisations patronales, celui-ci peut formuler une demande de remise partielle de cotisations auprès de la MSA.

■ Champ d'application employeurs

Sont éligibles les entreprises dont l'activité principale relève du secteur de la **culture de la vigne**, c'est-à-dire, la production de raisins de cuve et de raisins de table dans les vignobles.

■ Conditions d'éligibilité

L'employeur doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir constaté une baisse du chiffre d'affaire annuel de l'année 2020 par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 comprise entre 10% et 20%.
- Etre à jour de paiement des cotisations et contributions sociales exigibles pour les périodes d'emploi antérieures au 1er janvier 2020. Cette condition est considérée comme satisfaite dès lors que l'employeur a conclu et respecte un échéancier de paiement des cotisations restant dues ou avait conclu et respectait un tel échéancier antérieurement au 15 mars 2020.
- Attester de difficultés économiques particulières mettant dans l'impossibilité de faire face aux échéances d'un échéancier de droit commun ou d'un plan d'apurement COVID, en cas de conclusion d'un tel échéancier de paiement ou plan d'apurement antérieurement à la demande de remise.
- Avoir procédé au paiement préalable de la part salariale des cotisations restant dues à la date de la demande de remise.

■ Période concernée

Les cotisations sociales patronales dues au titre de l'année 2021.

■ Cotisations concernées

La remise est imputée sur les seules cotisations patronales entrant dans le champ d'application de l'exonération « viticulteurs ». Les cotisations recouvrées par la MSA pour le compte de tiers ne peuvent faire l'objet d'une remise partielle.

■ Montant de la remise

Le montant maximal de la remise partielle est égal à 1/6ème du montant des cotisations susvisées dues au titre de l'année 2020.

Comment faire votre demande ?

Vous avez jusqu'au **28 février 2022** pour transmettre à la MSA :

- **Une demande de remise partielle de cotisations sociales** en complétant le formulaire « Employeur du secteur « culture de la vigne » - Remise partielle des cotisations sociales patronales dues au titre de 2021 » ;
- **L'attestation comptable** de perte de chiffre d'affaire justifiant que la condition relative à la baisse de chiffre d'affaires est bien satisfaite (ou pour les entreprises soumises au régime du micro-bénéfice agricole, une attestation sur l'honneur indiquant que la condition relative à la baisse de chiffre d'affaires est effectivement remplie, accompagnée de documents comptables justifiant ladite baisse).